



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
4 QUAI DE VERSAILLES
C.S 93503
44035 NANTES CEDEX 1
☎ 02 40 20 50 50
Mel : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

POLE GESTION FISCALE
Division Affaires Juridiques et Contentieux
2 rue Général Margueritte
C.S 13513
44035 - NANTES Cedex
☎ 02 51 12 80 80
Votre correspondant : Régine FABRE
☎ 02 51 12 83 44 - ☎ 02 51 12 83 77
Mel : drfip44.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

NANTES, le 15 novembre 2016

M. le Président de l'association
SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE (SNA)
51 rue de la Convention
44100 NANTES

OBJET : Dons et Mécénat / Votre demande du 18 mars 2016.

Nos Réf. : 2016-104

Monsieur,

Par courrier parvenu le 18 mars 2016 et complété le 17 mai 2016, vous avez formulé une demande de rescrit mécénat, fondée sur les dispositions de l'article L 80 C du Livre des procédures fiscales (LPF).

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants

L'Association SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE (SNA - SECOURS FFSS44), a pour objet statutaire :

- « 1/ d'assurer des missions de sauvetage en eaux intérieures et en mer ;
- 2/ d'organiser l'entraînement, de développer la formation au sauvetage de ses membres et de sanctionner cette formation par des titres fédéraux ou nationaux, au moyen de stages, de conférences ou de tout autre moyen;
- 3/ de contribuer au perfectionnement des engins de sauvetage et des moyens de sécurité, de procéder à toutes recherches dans le domaine du sauvetage, non seulement en ce qui concerne le matériel mais l'équipement du personnel, les installations, les applications de la médecine et de l'hygiène au sauvetage et au secourisme. Elle peut procéder au dépôt ou à l'acquisition de tout brevet, modèle, marque, label, droit de propriété artistique et le plus généralement de tout droit de propriété industriel ou artistique, la cession ou la concession de licences desdits droits et d'une façon plus générale toutes opérations de quelques natures qu'elles soient se rattachant à l'objet sus indiqué ou toutes autres objets similaires ou connexes;
- 4/ de conserver et d'entretenir les traditions d'altruisme des sauveteurs ;
- 5/ de participer au rayonnement du sauvetage aquatique et nautique, et de défendre les intérêts matériels et moraux des sauveteurs;
- 6/ d'assurer la sécurité des activités sportives en milieu aquatique et nautique;

7/ de gérer un fichier de personne pouvant assurer la surveillance de piscine, de plage ou de plan d'eau sous la responsabilité de collectivité locale ou de professionnels des sports et loisirs. »

Selon les informations communiquées, l'association, créée le 15 septembre 1995, assure des missions de sécurité civile. Elle a pour mission la prévention, le sauvetage nautique en mer et en eaux intérieures et a pour principaux objectifs :

- la tenue de postes de secours nautique dans le cadre d'activités de sécurisation ou d'intervention lors de manifestation publique sur l'eau ou à proximité ;
- le renfort pour les postes terrestres et les postes de secours de plage ;
- la formation aux diplômes de secourisme et sauvetage en milieu aquatique ;
- la formation et l'entraînement en milieux naturels (sorties en Loire, eaux vives, plage et mer - moniteurs canoë kayak eaux vives) ;
- les formations extérieures (nage en Loire / agents du Port autonome – risques aquatiques / agents EMCC Vinci) ;
- la participation à des compétitions sportives.

L'association, membre de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS, reconnue d'utilité publique), a obtenu l'agrément de sécurité civile de la FFSS le 17 octobre 2006, modifié par arrêté du 12 novembre 2015.

Elle exerce ses activités principalement en Région Pays de Loire mais les bénévoles sont également susceptibles d'être appelés en renfort sur le territoire français. Le coût de l'adhésion est de 100 € et le tarif des formations, destinées aux adhérents de 16 à 65 ans, varient de 70 € à 450 €.

Selon le questionnaire remis au service, les ressources de l'organisme qui comprend 99 membres, se composent, au titre de l'exercice 2015 de :

- cotisations : 4 652 € ;
- subventions : 3 500 € ;
- ventes de marchandises : 19 944 € (achats groupés pour différentes structures) ;
- prestations de services : 30 299 € (postes de secours nautiques) ;
- produits des activités annexes : 10 974 € (formations externes et conventions) ;
- produits divers de gestion courante : 9 676 € (formations en interne des bénévoles).

A ce jour, l'association n'emploie pas de salarié et les membres du bureau exercent leurs fonctions bénévolement.

2. Votre demande :

Vous souhaitez savoir si l'Association SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE - FFSS44 satisfait aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) permettant la délivrance de reçus fiscaux au titre des dons reçus.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et que l'organisme ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

S'agissant de l'activité, il est précisé qu'elle doit être analysée au regard des activités et opérations effectivement réalisées et non au regard de la fin en vue de laquelle elles sont exercées.

Il convient également que l'activité déployée par l'organisme puisse être rattachée à l'une des catégories visées par la loi fiscale (activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, social, etc).

Au sens de la loi fiscale, ont un caractère social les organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique et, plus généralement, les organismes qui ont pour objet de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion...) ou non (maladie).

En tout état de cause, le caractère d'un organisme, au sens des dispositions susvisées, ne peut s'apprécier au regard des activités qu'il exerce de manière accessoire (CAA Paris 28 juin 2012 n° 11PA02508, Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain).

Le don versé doit procéder d'une intention libérale. En d'autres termes, il doit être consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Compte tenu de ces principes, la situation de votre association au regard du dispositif du mécénat est analysée comme suit.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée ne peut vous être apportée

✓ *Sur la gestion*

Le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. La gestion d'une association présente un caractère désintéressé lorsque ses dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects, etc) excédant les trois quarts du SMIC.

Sur le premier point, la gestion d'une association présente un caractère désintéressé lorsque ses dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects, etc) excédant les trois quarts du SMIC¹.

¹ BOFIP BOI IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912

En revanche, le gestion d'un organisme est considérée comme étant intéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'un organisme du secteur lucratif dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.

Le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme peut également être remis en cause quand l'organisme opère des versements au profit des ayants droit du dirigeant de droit ou de fait ou de toute autre personne ayant avec ces personnes une communauté d'intérêt, si la rémunération n'est pas conforme aux usages du secteur et qu'elle n'est pas justifiée eu égard au travail effectif fourni.

Il résulte de ce qui précède que **la gestion de l'Association SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE - FFSS44, assurée par des bénévoles, est désintéressée.**

✓ *Sur l'activité*

Pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, l'organisme doit également être d'intérêt général ce qui implique notamment que son activité ne soit pas lucrative et ne concurrence pas des sociétés ou organismes soumis aux impôts commerciaux.

Un organisme est considéré comme exerçant une activité lucrative, et donc doit être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

Cela étant, le fait qu'un organisme à but non lucratif intervienne dans un domaine d'activité où coexistent des entreprises du secteur lucratif ne conduit pas ipso facto à le soumettre aux impôts commerciaux.

Ainsi, pour apprécier si l'organisme exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises, il faut examiner successivement les critères suivants: le produit proposé par l'organisme, le public bénéficiaire, les prix qui sont pratiqués, et les opérations de communication réalisées.

Au cas présent, l'association SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE, composée de secouristes bénévoles, a pour activité principale de venir en aide aux personnes en difficulté dans le cadre de dispositifs prévisionnels de secours. Cette activité ne revêt pas un caractère lucratif et, partant, ne doit pas être soumise aux impôts commerciaux.

En revanche, l'association a également une activité accessoire de formation de sauvetage et secourisme dont les actions sont effectuées à titre onéreux. Cette activité génératrice de revenus est concurrentielle.

Dès lors, si cette activité accessoire est réalisée dans des conditions similaires à celles pratiquées par des entreprises commerciales, les recettes perçues à ce titre doivent, en principe, être soumises aux impôts commerciaux.

Cependant, l'article 15 de la loi de finances pour 2000 prévoit un dispositif de franchise des impôts commerciaux dont peuvent bénéficier les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, ce dispositif est subordonné au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;

- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives ne doit pas excéder le seuil de 61 145 €² en 2016. A cet égard, il est précisé que les recettes tirées de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de l'association ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce seuil.

Ainsi, s'il était observé au cas particulier que l'activité de formation de sauvetage et de secourisme développée par l'association SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE était réalisée dans des conditions similaires à celles pratiquées par des opérateurs du secteur marchand, les recettes perçues seraient pour autant exonérées des impôts commerciaux si l'ensemble des conditions ci-dessus énumérées était rempli.

Dès lors, compte tenu de la spécificité de ses actions, **l'association que vous dirigez exerce à titre principal une activité non lucrative et satisfait pour cette activité à la condition d'intérêt général prévue par les textes légaux qui organisent le dispositif du mécénat.**

Pour autant, pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, il ne suffit pas qu'un organisme sans but lucratif soit d'intérêt général. Ses actions doivent en outre être exercées en France et présenter l'un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI précités.

Il peut, dès lors, être considéré que **les activités exercées par les membres de l'association, destinées à développer et organiser les moyens susceptibles d'apporter une aide concrète aux personnes présentant des difficultés de santé, présentent, à ce titre, un caractère social.**

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés et sous réserve d'une gestion désintéressée, la situation évoquée me permet de considérer que votre organisme entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que le don versé doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il doit être consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Il a été en effet relevé lors de la consultation de votre site Internet que des entreprises commerciales tels que MACK Kayak et CLARICOM ont décidé de vous parrainer.

En contrepartie de ce parrainage, votre site permet l'accès direct au site Internet de commerce en ligne de ces sociétés.

Intégrant l'article 17 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172), la doctrine administrative (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912) considère que l'association du nom d'une entreprise versante aux opérations réalisées par un organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

Dans ce cas, les sommes reçues par les organismes bénéficiaires conservent la nature de dons et les entreprises peuvent déduire ces sommes de leurs résultats au titre des dépenses de mécénat dans les limites prévues à l'article 238 bis précité en déposant un imprimé n° 2069 à l'appui de leur déclaration de résultat.

²ce seuil est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

Cette faculté n'a cependant pas vocation à permettre l'admission au bénéfice du mécénat des prestations publicitaires réalisées par les organismes bénéficiaires qui relèvent des dispositions relatives au parrainage. En pareille situation, il convient de considérer que l'organisme bénéficiaire effectue une prestation publicitaire de nature lucrative au profit de l'entreprise versante.

Tel est le cas lorsqu'il n'existe pas de disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue.

En l'espèce, il est constaté que la prestation rendue aux partenaires ne se limite pas à la mention du nom du donateur.

En conséquence, les sommes versées ne pourront s'analyser comme étant des dons que sous réserve qu'il existe effectivement au cas présent une disproportion marquée.

En conclusion, au vu des éléments susmentionnés, la situation évoquée me permet de considérer que l'association SECURITE NAUTIQUE ATLANTIQUE entre dans le champ des dispositions dont vous sollicitez le bénéfice sous réserve que le don ne comporte pas de contrepartie au sens des précisions ci-dessus apportées.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Ce collège se réunit à Rennes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques,
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Florence MANSUY

Art. L. 80 CB. du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, **à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.**

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 1740 A. du Code général des impôts — La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.